



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
Service santé - environnement

ARRETE

S12003_03_11_0050_PREF

AUTORISANT LA SOCIETE DE DISTRIBUTION D'EAUX INTERCOMMUNALES - S.D.E.I. - A EXPLOITER UNE USINE DE COMPOSTAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONDRAGON, A VALORISER ET EPANDRE LE COMPOST

**Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement dans sa partie législative, livre V - titre Ier ;

VU la loi 79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture ;

VU la loi 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, repris au code de l'environnement, livre Ier, titre II, chapitre II ;

VU le décret 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 17 août 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau et émission des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2001 approuvant le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Vaucluse, en cours de révision ;

VU la demande présentée le 25 janvier 2002, par M. Yann ROLLAND agissant en qualité de Directeur Régional de la société S.D.E.I., dont le siège local est situé 1295, avenue J.F. KENNEDY – BP 226 – 84 206 CARPENTRAS, ci-après dénommé exploitant ;

VU les plans et documents figurants au dossier ;

VU la décision en date du 12 mars 2002 du Président du Tribunal Administratif portant Désignation d'une Commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2002 ordonnant sur le projet présenté le déroulement de deux enquêtes publiques conjointes sur les communes de MONDRAGON, BOLLENE et LAMOTTE-DU-RHONE pour l'usine et l'épandage, de BEDARRIDES, CADEROUSSE, CARPENTRAS, COURTHEZON, GRILLON, JONQUIERES, LAGNES, LE THOR, LORIOL-DU-COMTAT, LAPALUD, L'ISLE-SUR-LA SORGUE, MONTEUX, MORNAS, ORANGE, PIOLENC, RICHERENCHES, SAINT SATURNIN-LES-AVIGNON, SARRIANS, SORGUES, UCHAUX, VALREAS, VELLERON pour l'épandage seul ;

VU le registre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 avril 2002 au 06 mai 2002 et l'avis de la commission d'enquête formulé le 17 juin 2002 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux de MONDRAGON, BOLLENE, LAMOTTE-DU-RHONE, CADEROUSSE, GRILLON, LAGNES, LAPALUD, LE THOR, LORIOL-DU-COMTAT, MONTEUX, MORNAS, ORANGE, SORGUES, UCHAUX, VELLERON ;

VU les avis émis par les différents services et organismes au cours de l'instruction administrative ;

VU l'avis émis le 22 janvier 2003 par M.Georges CONRAD hydrogéologue agréé ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 27 janvier 2003 ; (de la DDA88)

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 20 février 2003 ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts susvisés ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de réglementation spécifique aux installations classées pour la protection de l'environnement relative à la qualité et à la valorisation agricole de composts fabriqués à partir de boues d'épuration, les prescriptions du décret 97 1133 du 8 décembre 1997 et de l'arrêté du 8 janvier 1998 s'appliqueront à cette activité ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de VAUCLUSE ,

ARRETE :

Article 1 : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Article 1-1 : Bénéficiaire de l'autorisation :

La Société de Distribution d'Eaux Intercommunales – S.D.E.I. dont le siège social est situé au 988, chemin Pierre Drevet – BP 152 – 69 147 RILLIEUX-LA-PAPE CEDEX est autorisée à exploiter, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, une installation de fabrication de compost à partir de boues d'épuration et de supports ligneux appelés coproduits, sur la commune de MONDRAGON, rive droite du canal de Donzère Mondragon . La parcelle concernée est repérée n°256 de la section ZK du plan cadastral. Elle a une superficie de 9 ha et est située en Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique depuis 1988, sous le n° 84 02 Z 00.

Article 1-2 : Objet de la demande d'autorisation :

La production de compost par traitement biologique sera à terme de 9 600 tonnes par an nécessitant l'utilisation de 32 000 tonnes/an de boues en mélange avec 24 000 m³ de coproduits dont environ 3 200 m³ (1 200 tonnes) de fractions ligneuses et broyées de déchets verts.

Article 1-3 : Réglementation :

Les activités sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique N°	Libellé	Niveau d'activité	Régime
322 B 3	Ordures ménagères et autres résidus urbains. Traitement par compostage	32 000 tonnes de boues d'épuration.	Autorisation R = 1 km
2170.1	Fabrication d'engrais et de supports de culture à partir de matières organiques à l'exclusion des champignonnières. Production > 10 t / jour	9600 tonnes de compost par an soit 26 t / jour environ	Autorisation R = 3 km
167-C	Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées	0 à 8 000 tonnes par an	Autorisation R = 2 km
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, à l'exclusion des champignonnières.	Stockage de compost supérieur à 200 m ³	Déclaration
2260.2	Broyage, criblage, déchiquetage, trituration, tamisage, mélange de substances végétales et de tout produit organique naturel. P.I. ≤ à 200 kW	Puis. Installée = 196 kW	Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées ci-dessus.

Article 1-4 : Origine des déchets traités par compostage

Pourront être accueillis et traités sur le site, les déchets suivants :

- Des boues urbaines produites par des stations d'épuration de communes du Vaucluse ou de communes limitrophes au département ou adhérentes à un établissement public communal ou intercommunal limitrophe ;

- Des boues industrielles issues de l'activité agro-alimentaire compatibles avec la production de compost ;
- Des déchets végétaux ou organique, urbains ou industriels issus de l'activité agro-alimentaire compatibles avec la production de compost ;
- Des déchets organiques banaux (palettes, cagettes, bois).

Ne pourront pas être accueillis sur le site, les déchets suivants :

- Les déchets non organiques
- Les boues d'épuration d'origine extérieure au Vaucluse à l'exception des communes limitrophes ou adhérentes à un E.P.C.I limitrophe.
- Les déchets toxiques ou non compatibles avec la production de compost

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.1 : Conformité aux dossiers – modifications.

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers disposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de la situation de l'établissement, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.2 : Déclaration des accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont- de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées, dans un délai défini par elle, un document portant sur les causes, les circonstances et les effets de l'accident et proposant les mesures envisagées pour éviter un renouvellement.

Article 2.3: Documents et registres

Les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées durant 3 années, sauf réglementation particulière.

Article 2.4 : Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection, systématiquement mises à jour, portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par un personnel compétent.

Article 2.5 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Ces contrôles sont exécutés par un organisme tiers dûment agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant et les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 : Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêté définitif une installation classée, il adresse au préfet, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site

Article 3 : IMPLANTATION – AMENAGEMENTS

Article 3.1 : A l'extérieur du bâtiment

A l'extérieur du bâtiment l'installation comprendra :

- ❑ Un poste accueil équipé d'un pont bascule permettant un enregistrement automatique des livraisons et l'édition d'un bon de suivi des déchets ;
- ❑ Une aire de stockage des déchets verts pré-broyés de 500 m2 environ ;
- ❑ Une série d'aires de maturation et de stockage du compost réalisée en grave stabilisée, revêtue d'un enrobé bitumeux étanche. Des murs de séparation et des filets brise vent seront disposés de manière à éviter la dispersion des composts ;
- ❑ Un traitement biologique de l'air process et de l'air ambiant et pré mélange composé d'une biofiltration à 1 ou 2 étages en fonction de la nature de l'air à traiter ;

- Un ouvrage de réception et de traitement des eaux de ruissellement pour les eaux de voiries, muni d'un séparateur d'hydrocarbures ;
- Un ouvrage de réception et de décantation des eaux de ruissellement des aires de stockage et leurs dessertes ;
- Un ouvrage de dépollution des eaux de ruissellement des aires de stockage, des eaux sanitaires et eaux de process. Il sera composé d'un lit bactérien et d'une filtration sur lit planté de roseaux (procédé Rhizopur) ;
- Une aire de lavage ;
- Voirie de manœuvre et parking .

Article 3.2 : A l'intérieur du bâtiment

A l'intérieur du bâtiment l'installation comprendra :

Le bâtiment de fabrication du compost aura une superficie de 6 381 m². Il comprendra

- Un sas de réception des matières premières totalement clos et équipé d'un système de ventilation et d'extraction d'air avant désodorisation ;
- Une halle de mélange "coproduits/boues" totalement close et équipée d'un système de ventilation et d'extraction d'air avant désodorisation ;
- Des couloirs de fabrication des composts, au nombre de 16 équipés de dispositifs d'aspiration d'air ;
- Des galeries techniques avec leur équipement de ventilation et de contrôle ;
- Une installation de criblage ;
- Une unité d'extraction de l'air process et air ambiant ;
- Les locaux d'exploitation ;
- L'atelier d'entretien - réparation des engins mécaniques ;
- Un dispositif de ventilation naturelle ou forcée destiné à contrôler le taux d'humidité dans la zone de fermentation.

Article 4 : EQUIPEMENTS

4.1 : Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées conformément aux règles de l'art, aux normes et aux réglementations en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installée un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

4.2 : Mise à terre – foudre

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

L'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable. L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les documents justifiant la conformité à ce texte.

4.3 : Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

4.4 : Chauffage

L'entrepôt n'est pas chauffé.

Le chauffage électrique est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de fabrication.

Article 5 : CONDITIONS ET MODE DE FABRICATION DU COMPOST

Article 5.1 : Procédé de fabrication

L'activité de l'établissement est la fabrication de compost destiné à la valorisation, par traitement biologique des boues d'épuration de stations de traitement d'eaux usées urbaines et autres déchets organiques autorisés.

Les matières premières utilisées sur le site sont les boues d'épuration admissibles dans le process et les agents structurants : déchets verts et autres coproduits (écorces, bois et palettes broyées...).

Le procédé de traitement s'appuie sur un processus de fermentation aérobie qui se déroule en plusieurs phases : thermophile, mésophile, maturation, pendant lesquelles des matières organiques se transforment en compost.

Article 5.2 : Mode opératoire

→ APC 2004

Les boues apportées par camions banchés sont reçues, après passage sur le pont bascule et enregistrement de la livraison, dans le sas de réception clos et équipé d'un système de ventilation et d'extraction d'air avant désodorisation.

Elles sont ensuite dépotées dans la halle de mélange « boues/coproduits » close et équipée d'un système de ventilation et d'extraction d'air avant désodorisation. Après dosage et pré mélange des boues et des coproduits avec un matériel spécifique la fermentation aérobie démarre.

Le mélange est déposé dans un couloir de fermentation, piloté par un dispositif de ventilation (aspiration à travers le mélange) associé à trois retournements. Il est déposé sur la première unité de ventilation, il est ensuite retourné et déposé sur la deuxième unité de ventilation du couloir puis sur la troisième. Les retournements réalisés par une machine spécifique sont hebdomadaires. Cette étape dure trois semaines.

Le compost obtenu est affiné par criblage. Les refus de criblage, essentiellement constitués de coproduits repartent en tête du processus de fabrication..

Le compost ainsi produit est entreposé dans des casiers au nombre de 6, à l'extérieur du bâtiment pour maturation puis stockage.

Article 5.3 : Traitement des déchets verts

La partie ligneuse des déchets verts est livrée broyée et stockée durant un mois maximum avant utilisation sur une plate-forme d'une surface de 500m², situé à l'arrière de l'usine. Ce broyat est utilisé comme coproduit structurant.

Article 5.4 : Conditions d'acceptation préalable des boues et coproduits en vue de la fabrication de compost valorisable.

- Les boues issues de stations de traitement d'eaux usées urbaines : les boues doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998, notamment pour les teneurs en éléments-traces et micro-polluants organiques. Les fréquences d'analyse sont celles fixées par la législation en fonction du tonnage de matière sèche produite par an sur les sites producteurs.
- Les boues d'origine industrielle doivent répondre à l'arrêté modifié du 2 février 1998. Des analyses spécifiques peuvent être imposées à l'exploitant, ainsi que le renseignement d'une fiche d'information de l'activité de l'industriel (type d'activité, produits utilisés, type de process sur leur station d'épuration). Les boues ne sont acceptées que si leur compatibilité avec l'épandage agricole est démontrée. Un certificat d'acceptation préalable est demandé. Un rapport de qualité des boues et autres déchets est réalisé et remis à l'inspecteur des installations classées. Les matières ne sont acceptées qu'après avis favorable de ce dernier.
- Les déchets verts et autres coproduits structurants : les produits réceptionnés sur le site doivent être exempts de plastiques et autres corps étrangers. Un examen visuel de chaque livraison est réalisé par le personnel d'exploitation du site ; les livraisons non conformes sont refusées et immédiatement rechargées. Des analyses spécifiques sont effectuées par l'exploitant ou le fournisseur de déchets verts et/ou coproduits. Un cahier des charges d'acceptation de ces produits sera réalisé et les normes d'acceptation pour les micropolluants seront au minimum celles de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Article 5.5 : Contrôle de l'admission

Le passage systématique des véhicules sur le pont-basculé permet d'établir un bordereau d'entrée mentionnant :

- | | |
|---------------------------------|-------------------------------|
| - la provenance des déchets | - le poids livré |
| - la nature des déchets | - l'immatriculation du camion |
| - nom et adresse du fournisseur | - la date de livraison |

Un plan de contrôle-qualité est mis en œuvre ; à cet effet, un échantillon est prélevé sur chaque livraison de boues ou produits assimilés.

Article 5.6 : Contrôle de la qualité du compost

La valorisation du compost exige la maîtrise des risques de toxicité pour le milieu naturel et pour l'homme.

Sur chaque lot* de compost produit, des analyses sont réalisées qui portent sur la valeur agronomique, les micropolluants organiques et métalliques, bactériologie. Les résultats sont comparés aux valeurs définies par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié le 3 juin 1998 pour

les boues urbaines et pour les produits fermentescibles industriels qui en détermine le devenir (épandage agricole ou autre) pour un produit standard.

Les valeurs sont comparées aux valeurs maximales définies par la réglementation. Deux cas de figure sont alors possibles :

- Le lot* n'est pas conforme au standard : celui-ci est éliminé (CET ou incinération) et une analyse des échantillons conservés permet de savoir de quelle benne, donc de quelle station provient la pollution et la date d'arrivée sur le site.

Cela permet de proposer les actions correctives qui s'imposent, notamment :

- information collectivité concernée,
- recherche des causes.
- Le lot* est conforme : celui-ci est valorisé dans le plan d'épandage ou en revégétalisation.

L'ensemble des analyses réalisées sur le compost avant valorisation est confié à un laboratoire agréé.

- Un lot est un casier de stockage – maturation compost et représente environ 1200 à 1500 m³ pour un mois (7600 m³ pour six mois).

Article 5.7 : Dérogation

La majorité du compost produit aura comme produit de base les boues d'une seule station d'épuration ainsi que le prévoit la réglementation. Pour les boues provenant de petites stations d'épuration avec lit de séchage un mélange préalable sera autorisé par dérogation prévue dans la réglementation. Afin d'assurer une bonne traçabilité dans l'élaboration du compost, ce prémélange sera réalisé selon un protocole accepté par l'inspecteur des installations classées. Chaque provenance et volume de boues seront clairement établis avec une prise d'échantillon pour analyse en cas de non conformité du mélange. Le mélange de boues fera l'objet du contrôle fixé à l'article 5.6 avant d'être accepté sur le site.

Article 6 : EXPLOITATION – ENTRETIEN

Article 6.1 : Conception

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Article 6.2 : Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale ou à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes écrites prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Article 6.3 : Surveillance de l'exploitation

Un dispositif d'alarme et d'astreinte est mis en place pour une intervention rapide en cas de dysfonctionnement.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 6.4 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

Article 6.5 : Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 6.6 : Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 6.7 : Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles doit être limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 6.8 : Emissions de poussières issues des voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 6.9 : Canalisations

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 6.10 : Produits concourant à la protection de l'environnement

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 6.11 : Stationnement

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues pour l'intervention des secours. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues.

Article 6.12 : Entretien – Vérifications

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés et entretenus en bon état. Ils sont contrôlés annuellement par un organisme compétent dont les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

Article 7 : DISPOSITIONS VISANT A REDUIRE LE RISQUE INCENDIE

Article 7.1 : Le bâtiment

La zone de réception des coproduits et boues est isolée par un mur coupe – feu de degré 2 heures de toute hauteur. Au droit de l'ouverture, un rideau d'eau de type « Densher » conforme à la règle R9 de l'APSAD, de 65 m³/h est implanté entre le bâtiment process et la zone de réception des produits. Son déclenchement est assuré par une détection incendie répartie de part et d'autre du rideau.

Article 7.2 : Aménagements intérieurs

Les aménagements intérieurs (locaux personnels) doivent avoir une réaction au feu conforme à la règle du 4.2.1. à savoir :

- Les revêtements de sols doivent être en matériaux de catégorie M4 et solidement fixés.
- Dans les locaux et les dégagements, les revêtements muraux doivent être en matériaux de catégorie M2.
- Les revêtement de plafonds et les éléments constitutifs des plafonds suspendus dans les dégagements et dans les locaux doivent être en matériaux M1.

Article 7.3 : Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes en vigueur.

Le local technique et le local transformateur sont équipés de murs et planchers coupe-feu une heure avec ferme-portes et extincteurs appropriés.

Des systèmes d'arrêt d'urgence de chaque système sont prévus

Article 7.4 : Station de distribution de carburant

La station doit être réalisée selon les réglementations spécifiques à ce type d'installation.

Article 7.5 : Prévention des risques

Le panneau portant l'interdiction de fumer et les plans renseignés des différents locaux et installations aux accès principaux de l'établissement sont affichés au entrées de l'établissement ainsi que les consignes d'incendie (générales, particulières, spéciales).

Tous les moyens de secours sont entretenus et vérifiés périodiquement ainsi que protégés du gel éventuel.

Les moyens de secours sont signalés par des pancartes inaltérables, le personnel est instruit de ces moyens de secours et les risques encourus.

Les appareils de lutte contre l'incendie sont installés près des accès et dans les dégagements, dans des endroits constamment dégagés.

Les organes de coupure des différents fluides (eau d'incendie, électricité, gaz, fuel...) sont informés par des plaques indicatrices de manœuvre.

Article 7.6 : Moyens de secours

L'accès des moyens de secours, voies engins et voies échelles doit présenter les caractéristiques précisées à l'article CO2 du règlement de sécurité pris par l'arrêté du 25 juin 1980.

Le désenfumage naturel des zones supérieures à 300m² doit être réalisé en parties hautes et basses et par des cantons de 1600m² avec des longueurs inférieures à 60m. Chaque dispositif d'ouverture doit être aisément manœuvrable à partir du plancher.

L'établissement est équipé d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres ou d'extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg à raison d'un appareil pour 200m². La distance maximum à parcourir pour en atteindre un doit être inférieure à 15 m. Ces appareils sont visibles et accessibles en toutes circonstances.

Deux poteaux d'incendie de 150 mm normalisés doivent être installés. Le débit simultané du réseau alimentant l'ensemble des poteaux incendie du site doit être supérieur à 240 m³/h. L'emplacement des deux poteaux d'incendie doit être vu sur place en accord avec le service prévision du centre de secours principal de BOLLENE. Par ailleurs, le poteau d'incendie placé à proximité de la station de distribution de carburant doit être déplacé de 10 à 15 mètres vers le nord.

Des robinets d'incendie armés de diamètre 25 mm tels que tout point soit atteint par un jet de lance équipent l'établissement.

L'alarme incendie doit être audible sur l'ensemble de l'établissement. Un éclairage sécurité est installé au-dessus de chaque issue ainsi que dans toutes les circulations de grande longueur (longueur supérieure à 15 mètres).

Les sorties de secours de l'établissement sont visibles et accessibles en toutes circonstances.

Article 8 : PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 8.1 : Alimentation

L'établissement est alimenté par le réseau public d'eau potable.

Article 8.2 : Consommation

L'eau du réseau est utilisée pour les besoins sanitaires et pour le lavage des locaux et des aires de circulation. L'exploitant n'effectue pas de prélèvement dans les nappes souterraines ou superficielles.

Article 9 : PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES – LES REJETS

Article 9.1 : Les eaux de toiture

Elle sont directement évacuées dans le contre canal longeant le terrain à l'ouest.

Article 9.2 : Les eaux de ruissellement

Les eaux qui ont ruisselé sur la voirie d'accès sont collectées dans un bassin étanche de 580 m³ pour permettre de stocker la pluie centennale de 2 heures. Le bassin est équipé en sortie d'un séparateur d'hydrocarbures. Après traitement les eaux sont acheminées sur le poste de relèvement général avant rejet dans le canal de Donzère – Mondragon.

Les eaux qui ont ruisselé sur les aires de maturation du compost sont collectées dans un bassin étanche de 700 m³ pour permettre de stocker la pluie centennale de 2 heures. En fond de bassin est prévue une pompe équipée d'un brasseur mélangeant les eaux et les orientant vers la fosse toutes eaux afin d'être acheminées vers la filière de traitement composée d'un lit bactérien puis d'une filtration sur un lit planté de roseaux.

Article 9.3 : Les eaux de procédé

Elles sont collectées, stockées puis dirigées vers la filière de traitement.

Article 9.4 Les eaux de lavage et résiduares

Les eaux de nettoyage des galeries techniques de la plate-forme et des aires de lavage, ainsi que les eaux usées sanitaires sont stockées puis dirigées vers la filière de traitement.

Article 9.5 : Le rejet

Après traitement sur le site par la filière d'épuration biologique avec filtration sur lit de roseaux l'ensemble des eaux sont évacuées par un rejet unique et par un poste de relèvement dans le canal de Donzère-Mondragon, en rive droite, par un tuyau de 80mm au point kilométrique PK 195,2.

Article 9.6 : Qualité du rejet

Article 9.6.1 : Conditions générales

- La température doit être inférieure à 30°C,
- Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5,
- La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du mileu récepteur,
- L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2m de la berge,
- L'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20°C, aucune odeur putride et ammoniacale.

Article 9.6.2. : Débit maximal de rejet (sauf les eaux de toitures)

- Sur 2 heures consécutives : 60 m³
- Sur la journée, soit 24 heures : 720 m³

Article 9.6.3. : Qualité du rejet

PARAMETRES	Flux maximum durant 24 h en kilogrammes	Concentration maximum en milligrammes par litre
	Par temps sec prolongé	
MEST	0,4	35
DCO	1,3	125
DBO5	0,5	25
NH4	3	5
NTK	3,6	40
	Par temps de pluie	
MEST	0,8	
DCO	2,3	
DBO5	0,6	
NH4	3,2	
NTK	4	
Hydrocarbures totaux		5

Article 9.7 : Prescriptions générales

Tout changement de fabrication ou toute modification du traitement des effluents, ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Le pétitionnaire doit prendre toutes précautions utiles en raison des venues d'eau possibles par la canalisation de rejet.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 9.8 : Contrôle des rejets

Le pétitionnaire doit assurer le contrôle des rejets selon les modalités suivantes :

- Les eaux sont analysées avant et après traitement.
- Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 h
- Les eaux du milieu récepteur à l'amont et à l'aval du rejet, en des points choisis en accord avec le service de la police des eaux, font l'objet d'analyses sur échantillons instantanés.

Les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRES	TRAITEMENT		MILIEU NATUREL	
	Amont	Aval	Amont rejet	Aval rejet
Débit		C		
MEST		T	A	A
DC O		T	A	A
DBO5		T	A	A
NH4		T	A	A
NTK		T	A	A

La mesure de la DCO pourra être remplacée par la mesure du COT après une période probatoire (minimum un an) ou les deux mesures seront faites.

C = mesure en continu T = Mesure trimestrielle A = mesure annuelle

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux règlements en vigueur, ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à charge exclusive du pétitionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement, sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Le pétitionnaire est tenu de communiquer dans le délai d'un mois à dater de la fin du trimestre, au service de la police des eaux le résultat de l'auto surveillance ainsi que le registre d'exploitation de la station de traitement correspondant à la période trimestrielle qui précède.

Article 10 : ACCES SORTIE DES VEHICULES

L'accès et la sortie des véhicules se fera à partir de la Route Nationale n°7 après aménagement routier du site en accord avec les services compétents et selon un plan de circulation approuvé.

Article 11 : BRUIT

Les installations doivent être implantées, construites, équipées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de véhicules, matériels et engins de chantier, utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique, gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des niveaux de bruit émis par les installations classées, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 (sauf dimanche et jours fériés) ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, les émissions sonores des installations, ne doivent pas dépasser en limite de propriété :

- de jour : 70 dB (A)
- de nuit, les dimanches et jours fériés : 60 dB (A)

Article 12 : QUALITE DE L'AIR

Article 12.1 : Traitement des émissions gazeuses

L'air ambiant confiné dans les zones de réception et de pré mélange qui sont totalement closes est capté par un balayage puis aspiré et traité par un lit bactérien et un biofiltre en série. Les coproduits frais sont livrés par un système de porte étanche.

Les émissions gazeuses produites au cours du processus de fermentation sont aspirées au travers du mélange à composter puis dirigées vers le biofiltre.

L'air ambiant présent dans la zone de fermentation et issu des parois latérales est aspiré au travers des mélanges en fermentation puis traité par le biofiltre.

Article 12.2 : Traitement des odeurs

L'ensemble des effluents liquides susceptibles de contenir des substances à l'origine de la diffusion d'odeurs nauséabondes est traité par le filtre bactérien puis par le filtre planté de roseaux

L'air capté dans les zones confinées de réception et de pré mélange est traité par le filtre bactérien puis par biofiltre.

→ APC 2004

→ APC 2004 + 2001

L'air aspiré au travers du mélange en fermentation est traité par le biofiltre.

Les équipements de criblage sont complètement capotés et étanches vis à vis de l'extérieur

Article 12.3 : Contrôle de la qualité de l'air autour du site

Les contrôles de la qualité de l'air sont effectués en limites de site sur des points de mesure choisis en fonction des vents dominants et de la simulation de la dispersion des rejets effectuée dans le cadre de l'étude complémentaire réalisée pour estimer l'impact maximal olfactif et sanitaire instantané.

En fonction du point zéro réalisé sur les mesures de concentration en Hydrogène sulfuré (H_2S), Méthyl mercaptan (CH_3SH), Ethyl mercaptan (C_2H_5SH), Ammoniac (NH_3) et Acétone (CH_3COCH_3) des contrôles seront réalisés une fois par an en période de fonctionnement de l'usine. Des contrôles supplémentaires seront réalisés à la demande de l'inspecteur des installations classées en cas de dysfonctionnements constatés.

Article 12.4 : Emissions de poussière

Afin d'éviter les envols de poussières et de particules de compost, l'opération de criblage de l'amendement est effectuée dans un local confiné et capoté. Une trémie située dans un local fermé sur l'extérieur alimente le tromel.

Le stockage des composts sur l'aire de maturation est protégé par un système de filets paravents disposés en série perpendiculairement au sens des vents dominants.

A l'extérieur, la loquette du tromel est fermée par un portail.

A l'intérieur, le versement des produits fermentés et le retour des refus de criblage sont réalisés à travers une fenêtre équipée de lamelles souples.

Le nettoyage de la voirie et des aires de manutention est réalisé régulièrement et à chaque fois que des dépôts sont présents.

Article 12.5 : Contrôle des émissions de poussière et autres particules

En comparaison avec le point zéro réalisé dans le cadre de l'étude complémentaire pour mesurer l'impact sanitaire des émissions de poussières, des micro-organismes (bactéries, virus, parasites), des moisissures et des champignons en particulier les spores d'Aspergilles fumigatus des contrôles avec analyses seront effectués à la demande de l'inspecteur des installations classées en cas notamment de dysfonctionnement constatés ou d'apparition d'effets négatifs au plan sanitaire.

Article 13 : AMENAGEMENT PAYSAGER

Le site est situé en Z.N.I.E.F.F. les aménagements sont réalisés en fonction des recommandations qui s'y rattache.

Des plantations sont effectuées autour du site afin d'atténuer l'impact visuel de l'installation.

Article 14 : DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets conformément aux réglementations en vigueur.

Article 15 : HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant se conforme strictement aux dispositions édictées par le Code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. L'application du présent article s'effectue sous le contrôle de l'inspection du travail.

Article 16 : COMMUNICATION – C.L.I.S.

Dès le début du fonctionnement de l'installation une Commission Locale d'Information et de Surveillance sera constituée à l'initiative de M. le Préfet de VAUCLUSE.

Article 17 : EPANDAGE ET VALORISATION DU COMPOST

Article 17.1 : Quantité de compost à valoriser

La production annuelle de compost est de 9 600 tonnes soit 19 200m³. La capacité de stockage sur le site est de 7 600 m³ ce qui correspond à une durée de 4,75 mois , la durée nécessaire au process étant de 4 mois (2 mois de maturation et 2 mois de post maturation)

Article 17.2 : Valorisation par épandage agricole

La valorisation agricole du compost est réalisée dans le cadre d'un plan d'épandage qui établit, pour chaque parcelle et type de culture au regard d'un suivi agronomique fixé dans cet arrêté, les règles sur les plan qualitatif, quantitatif, en fonction des périodes, ainsi que les modalités du contrôle.

La surface inscrite au plan d'épandage est de 1 156,08 ha permettant de valoriser 6 300 tonnes de compost.

Le plan d'épandage concerne 20 agriculteurs ou assimilés qui ont signé une convention avec le producteur de compost et 21 communes

Article 17.3 : Valorisation du compost par des filières alternatives

Les 3 300 tonnes de compost restant sont destinées à la revégétalisation de carrières d'anciennes décharges et de centres de stockage en exploitation ou pour l'amélioration paysagère de talus de voirie, berges d'ouvrages publics etc...

Article 17.4 : Conditions de réalisation des épandages

Les épandages sont réalisés selon les termes fixés par la convention signée par l'utilisateur et le producteur de compost. Le producteur est notamment responsable de la gestion et de la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles, du transport et de l'épandage, du suivi agronomique, des contrôles pédologiques et de surveillance de la qualité des nappes aquifères.

Article 17.5 : Contrôle du compost

Le compost est analysé avant sa sortie de l'usine. Il doit être conforme aux valeurs définies à l'article 5.6 du présent arrêté.

L'étude de la cinétique de minéralisation de l'azote et le calcul de l'indice de stabilité biologique ou de la caractéristique biochimique de la matière organique est réalisé sur le compost destiné à être épandu .

Article 17.6 : Suivi agronomique des épandages

Un suivi agronomique des épandages est réalisé selon les règles fixés dans la réglementation en vigueur sous la responsabilité du gestionnaire du plan.

Les plans de fumure dans les programmes prévisionnels sont affinés en fonction de la composition réelle du compost, du coefficient de minéralisation de l'azote obtenu en laboratoire et de la valeur ISB ou CBM et les spécificités des rotations. Des suivis de reliquats azotés sont réalisés.

La Chambre d'Agriculture, dans le cadre de sa Mission d'Expertise et de Suivi des Epandage assure le suivi du plan d'épandage pour la surveillance de la qualité du compost contre analyses agronomiques et sanitaires, le contrôle de la qualité des produits agricoles, la surveillance de la qualité du sol contre analyses agronomiques et sanitaires, le contrôle de la mise en œuvre du plan avec des expertises sur bilans agronomiques et programmes prévisionnels ainsi que par des visites de chantiers d'épandage. Une convention sera signée entre la Chambre d'Agriculture et la S.D.E.I. en vue de superviser la mise en œuvre des opérations de valorisation du compost.

Article 17.7 : Règles particulières

Les préconisations du programme d'actions en cours pour la zone vulnérable aux nitrates du Comtat Venaissin sont strictement respectées.

Les épandages sur vigne de cuve et sur vigne-mère qui génèrent des excès d'azote sont réalisés avec modération.

Les différents prestataires de service, transporteur, épandeur, chargé du suivi agronomique sont clairement identifiés dans le cadre de contrat passé avec le producteur.

Article 17.8 : Contrôle de l'évolution des sols

Les sols des parcelles qui reçoivent du compost font l'objet d'un suivi analytique sur les points représentatifs des parcelles concernés par chaque campagne d'épandage. Les éléments de caractérisation de leur valeur agronomique des sols sont analysés dans le cadre du programme prévisionnel d'épandage. Les éléments traces métalliques (Cd, Cr, Hg, Ni, Pb, Zn Cu), organiques (7 principaux PCB, Fluoranthène, Benzo (b) Fluoranthène et Benzo (a) Pyrène) et le pH sont mesurés une fois au moins en 10 ans. Un point zéro est réalisé avant la première campagne d'épandage, les mêmes analyses seront réalisées après l'ultime épandage ou en cas d'exclusion de l'épandage.

Les éléments traces minéraux dans le sol sont analysés tous les trois épandages de compost.

Article 17.9 : Contrôle de l'évolution de la qualité des eaux souterraines

Un point zéro de la qualité des eaux souterraines est effectué avant la première campagne d'épandage à partir d'un puits ou forage situé sur la zone d'épandage ou à l'aval hydraulique. Ces points de prélèvement et la nature des analyses sont fixés en accord avec le service compétent de la D.D.A.S.S.

Article 17.10 : Prescriptions générales

L'épandage est interdit à moins de 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs, des installations de stockage de l'eau, des berges des cours d'eau ainsi qu'en période de gel ou de forte pluie. La distance minimum par rapport aux habitations est de 50 mètres. L'enfouissement du compost doit intervenir dans les délais les plus brefs, dans le cadre du plan, sur la parcelle concernée .

Les volumes de compost déposés provisoirement en bout de parcelle doivent correspondre aux quantités de compost devant être épandues dans le cadre du plan.

Article 17.11 : Plans cadastraux

Le pétitionnaire doit fournir en 3 exemplaires destinés aux services de contrôle, les plans cadastraux de l'ensemble des parcelles inscrites dans le plan d'épandage pour la version initiale et pour toute modification ultérieure.

Article 18 : QUALITE

L'exploitant s'engage dès le début de fonctionnement de l'installation dans une démarche visant à obtenir un niveau reconnu élevé et constant de qualité sur les plans de la production et de l'environnement : normes ISO, homologation ou normalisation du compost.

Article 19 : INFORMATION

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies de MONDRAGON, BEDARRIDES, BOLLENE, CADEROUSSE, CARPENTRAS, COURTHEZON, GRILLON, ISLE SUR LA SORGUE, JONQUIERES, LAGNES, LAPALUD, LE THOR, LORJOL DU COMTAT, MORNAS, ORANGE, PIOLENC, RICHERENCHES, SAINT SATURNIN LES AVIGNON, SARRIANS, SORGUES, VALREAS, VELLERON pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à la préfecture.

Un même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation du présent arrêté est conservée dans les archives de la mairie pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de VAUCLUSE.

Article 20 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 21 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Maire de MONDRAGON pour l'usine et les épandages, les Maires de BEDARRIDES, BOLLENE, CADEROUSSE, CARPENTRAS, COURTHEZON, GRILLON, ISLE SUR LA SORGUE, JONQUIERES, LAGNES, LAPALUD, LE THOR, LORIOU DU COMTAT, MORNAS, ORANGE, PIOLENC, RICHERENCHES, SAINT SATURNIN LES AVIGNON, SARRIANS, SORGUES, VALREAS, VELLERON, pour la partie épandage de l'autorisation, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du Service de la Navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant. Une ampliation du présent arrêté sera également adressée à Monsieur le Maire de LAMOTTE-DU-RHONE, au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, au Directeur Régional de l'Environnement, au Directeur Départemental de l'Equipement, au Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse.

Le Préfet,

AVIGNON le 11 MAR 2003

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain CARTON